



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2022326-0001

autorisant l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD à étendre les capacités de la plate-forme de compostage et à broyer des déchets verts sur son installation sise 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4605 du 27 juin 1977, n°6112 du 17 janvier 1994 et du 05 août 1998 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1974 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 112-0008 du 22/04/2011 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD pour la reprise de la distillerie de Saint-Féliu-d'Avall ;

Vu l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015 316-0003 du 12/11/2015 ;

Vu la déclaration de bénéfice des droits acquis du 13/06/2016;

Vu la demande d'enregistrement relative à l'extension de l'installation de compostage, actuellement soumise au régime de déclaration et à une activité de broyage de déchets verts présentée le 10/06/2022 par l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'adaptation de 2 articles est sollicitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020178-0001 du 27/06/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le du 08/08/2022 et le 05/09/2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 29/09/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :

- du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, article 36;
- du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, article 5,

ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de la plate-forme de compostage et de broyage de déchets verts, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation délivrée pour l'exploitation d'un dépôt d'alcool ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après la transmission à la société pétitionnaire du projet d'arrêté d'enregistrement dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire;

Après les observations formulées par la société pétitionnaire sur le projet d'enregistrement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'union de coopérative agricoles GRAP'SUD dont le siège social est situé 30360.CRUVIERS-LASCOURS,

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à :

- augmenter la capacité de la plate-forme de compostage et à broyer des déchets verts,

sur ses installations situées 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Féliu-d'Avall.

ARTICLE 2- Nature des installations

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé est supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|---------------|---|--|------------------|
| 4755 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ | Cave alcool : 13 cuves de 500 hL d'alcool à 92°, soit 650 m ³ | A |

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|---------------|--|---|------------------|
| 2780-2 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues [...] d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) | compostage de 15 000 t/an de produits entrants soit 42 t/j en moyenne annuelle » | E |
| 2794-1 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (E) | Broyage de déchets verts bruts à des fins de production de BVC (Broyat Vert Criblé) sans incorporation dans la filière de compostage. Emploi d'un broyeur mobile de capacité 225 t/j | E |
| Rubrique IOTA | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
| 1.3.1.0-1 | Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h | Prélèvement autorisé par l'art. 4.1.1 de l'AP du 12/11/2007 modifié 5 000 m ³ /an - 30 m ³ /h Forage captant les eaux souterraines en Zone de Répartition des Eaux des nappes du Quaternaire et des nappes du Pliocène. | A |
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejet des eaux de surface du site dans la Têt Superficie de 6,5 ha | D |

ARTICLE 3- Situation de l'établissement

Au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé est ajouté l'article 1.2.2 suivant :

Article 1.2.2- Situation de l'établissement

| | Section | Parcelles | Surface occupée | Surface totale |
|---|------------------------------|-----------|-----------------|----------------|
| Références cadastrales de l'ensemble de l'établissement intégrant le projet : | AE | 49 | 3,12 ha | 6,45 ha |
| | | 107 | 3,29 ha | |
| | Ancien chemin (non cadastré) | | 0,04 ha | |
| Dont références cadastrales de la zone de compostage | AE | 107 | 2,28 ha | 2,28 ha |

ARTICLE 4

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé, les dispositions du chapitre 8.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.1 Installation de compostage et de broyage de déchets verts

Article 8.1.1- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à la plateforme de compostage et à l'installation de broyage des déchets verts, respectivement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2- Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794,

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 8.2 « Aménagement des prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 8.1.3- Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 8.3 « Complément, renforcement des prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 8.2 Aménagement des prescriptions particulières

Article 8.2.1- Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prélèvement de l'eau nécessaire au fonctionnement de la plate-forme de compostage est effectué par l'intermédiaire du forage autorisé par le chapitre 4.1 du présent arrêté.

Un compteur divisionnaire est positionné afin de pouvoir suivre la consommation d'eau utilisée pour l'activité de compostage.

Le relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau prévu à l'article 9.2.1 précise la consommation associée à l'activité de compostage.

Le prélèvement pour l'activité de compostage est limité à 500 m³/an.

Article 8.2.2- Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794

La distance de 20 m fixé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, pour l'implantation des aires d'entreposage des déchets verts par rapport au limite de l'enceinte de l'établissement n'est pas applicable.

En compensation l'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains intégrant la surface délimitée par la distance de 20 m par rapport aux aires d'entreposage des déchets verts qui devra avoir un usage compatible avec la présence de cette aire de stockage. L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette disposition auprès de l'inspection des installations classées

Chapitre 8.3 Complément, renforcement des prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 8.3.1 à 8.3.7 ci-après.

Article 8.3.1- Nature des matières autorisées à être traitées par compostage et déchets admis

La liste des matières et déchets entrants autorisées à être traitées par compostage est reprise dans l'énumération suivante :

- Déchets verts
- Écarts de fruits et légumes
- Marcs de raisin épépinés

- Fertiraisin
- Terres de filtration
- Boues de bassin viti-vinicoles des caves

Article 8.3.2- Réception des écarts de fruits et légumes

Dès leur arrivée sur le site les écarts de fruits et légumes doivent être incorporés/mélangés avec des déchets verts, en proportion maximale de 20 % en volume.

Le stockage des écarts de fruits et légumes bruts sur site est interdit.

Article 8.3.3- Vérification de l'imperméabilité des aires de stockage

L'exploitant doit assurer l'entretien des aires et des dispositifs destinés à recueillir les eaux prévues à l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 afin qu'elle conserve leur imperméabilité et fonction de collecte des eaux.

Un contrôle visuel est réalisé au minimum tous les trois mois et les anomalies sont réparées sans délai.

Le résultat des contrôles et des mesures correctives sont suivis sur un registre ouvert à cet effet.

Article 8.3.4- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont :

- collectées par un réseau spécifique ;
- traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat relié(s) à un bassin de rétention.

Le bassin est dimensionné pour stocker les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales collectées par ruissellement sur notamment les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, pour que le débit généré au trop plein du bassin, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, soit inférieur à 10% du QMNA5 de la Têt, avec un minimum de 1000 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier du dimensionnement du bassin à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions pour que ce bassin ne soit pas à l'origine d'une prolifération d'insectes et de nuisances olfactives.

Article 8.3.5- Commission de suivi de site

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de Saint-Féliu-d'Avall, Le-Soler et Pézilla-la-Rivière et les riverains, une commission de suivi de site.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente le bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.4.1.

Article 8.3.6- Campagnes de broyage des déchets verts

Les campagnes de broyage des déchets verts sont interdites au mois d'août et pendant les périodes de vent pouvant conduire à une dispersion des poussières importante en dehors du site.

L'exploitant définit au préalable dans une consigne les conditions (ventosité / direction) permettant la réalisation des campagnes.

Article 8.3.7- Audit des prescriptions applicables

La vérification prévue à l'article 9.4.2 est étendue aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et en particulier les arrêtés ministériels :

- du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

ARTICLE 5- Notification de début d'exploitation

La mise en service de la plate-forme de compostage et de l'aire de traitement des déchets verts est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont prévus dans le dossier de demande et les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le recours peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Félicien-d'Avall, les officiers de police judiciaire et la société coopérative agricole GRAP'SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD .

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON